



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 22 juin 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. Le Juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge Président
Mme Le Juge Olga Herrera Carbuccia
M. Le Juge Péter Kovacs

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Réplique de l'équipe V02 aux observations de la Défense de Monsieur Lubanga
(ICC-01/04-01/06-3319 + Anxs)**

Origine : Equipe V02 de Représentants Légaux de Victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

Me Franck Mulenda

Me Luc Walley

Les représentants légaux des victimes

V02

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Les représentants des États

Le Fonds pour les Victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

I – Rappel de la procédure

1. Le 30 mai 2017, la Défense de M. Lubanga a déposé des observations devant la Chambre de céans ¹ avec deux annexes :
 - annexe 1 : Droit civil et judiciaire/Codes LARCIER,
 - annexe 2 : Code de la famille.
2. Ces annexes portent sur des dispositions légales congolaises en matière d'état-civil ; il appert que dans le cadre de la présente affaire, ces dispositions doivent être appliquées d'une manière relative compte tenu de certaines décisions de la chambre de première instance I en la matière.
3. La Chambre de première instance I avait reconnu la qualité de victime participante dans l'affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga* à un certain nombre de demandeurs dont les clients de l'équipe V02.
4. Par sa décision ICC-01/04-01/06-1119-tFRA (aux paragraphes 87 à 89) la Chambre de première instance I autorisa les victimes à présenter tout document susceptible de prouver leur identité.
5. Dans ses écritures ICC-01/04-01/06-3291, la défense de M. Lubanga fait des observations sur la première transmission des formulaires de réparations expurgés du 08 Mars 2017 des victimes ayant déjà acquis le statut de « victime participante ».
6. Dans ses écritures ICC-01/04-01/06-3319, aux paragraphes 10 à 15, la défense de M. Lubanga fait des observations sur les documents présentés par les victimes, en remettant en cause la crédibilité et la fiabilité de ces documents.
7. Il sied de constater que les différentes écritures de la défense de M. Lubanga tendent à remettre en cause les décisions sus-évoquées de la Chambre de première instance I ; partant, elles portent atteinte au droit des victimes relatif à un procès équitable et rapide.
8. Par sa décision ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, la Chambre d'appel consacre le principe de réparation collective dans l'affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga*.
9. Par sa décision ICC-01/04-01/06-3289, la Chambre de première instance II a approuvé le plan de mise en œuvre de réparations collectives présenté par le Fonds au profit des victimes ; la même Chambre a obtenu de toutes les parties leurs observations sur la « réparation symbolique ».
10. Les représentants légaux de victimes formant l'équipe V02 ont sollicité auprès de la Chambre de céans l'autorisation de répliquer aux observations ICC-01/04-01/06-3319 + Anxs de la Défense.
11. Par sa décision ICC-01/04-01/06-3331, la Chambre a autorisé l'équipe V02 à répliquer aux observations de la Défense.

II – Dispositions légales applicables

12. Droit de répliquer aux observations de la défense : Norme 22 et 24-5 du Règlement de la Cour.

¹ ICC-01/04-01/06-3319 + Anxs.

13. Identification des victimes : Article 75-6 du Statut, Règle 94-G du Règlement de procédure et de preuve.
14. Réparation collective et Réparation individuelle : Article 75-6 du Statut, Règles 97.1 et 98.3 du Règlement de procédure et de preuve.
15. Célérité de la procédure : Article 75 du Statut.

III - Réplique de l'équipe V02 aux observations de la Défense de M. Lubanga

A – Identification des victimes

16. Règle 94-G du Règlement de procédure et de preuve : « les demandes en réparation présentées par les victimes en vertu de l'article 75 sont déposées par écrit auprès du greffier ; elles doivent contenir les indications ou éléments suivants : (...) dans la mesure du possible, toutes pièces justificatives, notamment les noms et adresses des témoins ».
17. Un grand nombre de clients de l'équipe V02 furent des élèves qui, à l'époque des faits, avaient présenté des cartes d'élève ; d'autres, qui étaient des commerçants ambulants, avaient présenté la patente (document pour l'exercice du petit commerce) ; par l'expression « toutes pièces justificatives », on entend tout document fiable et crédible d'identification.
18. On ne peut exiger un acte de l'état civil comme pièce justificative que dans les circonstances où les services de l'état civil fonctionnent normalement ; or, M. Lubanga a été condamné pour des faits qui datent de la période de septembre 2002 à août 2003, période pendant laquelle l'Ituri était une zone de conflit armé et les services de l'état-civil ne fonctionnaient pas, d'où l'impossibilité pour les victimes de se procurer un acte quelconque de l'état-civil.
19. S'agissant des témoins éventuels, certaines victimes avaient perdu des proches de leurs familles ; il leur était donc souvent difficile d'avoir des témoins.
20. La décision de la Chambre de première instance I autorisant les victimes à présenter toute pièce justificative pour prouver leur identité est judicieuse car elle a tenu compte du contexte des faits et des circonstances difficiles d'obtention d'un acte de l'état-civil.

B – Réparations collectives et réparations individuelles

21. Dans la présente affaire, toutes les parties, y compris la Défense, ne nient pas l'évidence des faits, c'est-à-dire la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans en Ituri par l'UPC/FLP pendant la période de septembre 2002 à août 2003 ; un échantillon des victimes ex-enfants soldats a été présenté par les équipes V01 et V02 de représentants légaux de victimes.
22. Il existe deux décisions des Chambres ; l'une, celle de la Chambre d'appel consacrant le principe des réparations collectives, l'autre, celle de la Chambre de première instance II approuvant le programme de réparations présenté par le TFV. Dès lors,

les victimes participantes ne demandent qu'à participer au futur programme de TFV et elles n'ont pas formulé de demande en réparation financière contre le condamné.

23. Dans son arrêt ICC-01/04-01/06-3229 para. 149, la Chambre d'appel souligne que les deux types de réparations impliquent aussi deux procédures différentes, celle des Règles 94 et 97 pour les réparations individuelles, et celle des Règles 97.1 et 98.3 pour les réparations collectives. En conséquence, la Défense de M. Lubanga ne pourrait contester la fiabilité et la crédibilité des documents produits par les victimes qu'au cas où la Chambre ordonnerait une participation financière de la personne condamnée au coût du programme du Fonds au profit des victimes. Or, à ce jour, par une ordonnance de la Chambre de première instance I, M. Lubanga est reconnu comme indigent ; on ne peut espérer aucune participation financière de sa part dans le processus de mise en œuvre de programme de réparations de TFV.

C – Célérité de la procédure

24. L'article 75-1 du Statut de Rome stipule : « La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision. ».
25. Dans la présente affaire, certaines victimes directes sont décédées, elles ne pourront donc pas bénéficier de réparations ; néanmoins, la Chambre de céans a ordonné l'extension du droit à réparations aux victimes indirectes.
26. Les représentants légaux de victimes formant l'équipe V02 estiment que l'on est dans l'hypothèse des circonstances exceptionnelles (plus de 15 ans depuis la commission des faits, décès de plusieurs victimes directes...) et, donc, conformément à l'article 75-1 du Statut de Rome, les conseils demandent respectueusement à la Chambre de céans de prendre une décision déterminant l'ampleur du dommage, la perte ou le préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit.

PAR CES MOTIFS

Plaise à la Chambre de prendre acte de la présente réplique de l'équipe V02.

Fait le 22 juin 2017.

À Kinshasa, République Démocratique du Congo



Joseph Keta Orwinyo



Carine Bapita Buyangandu



Paul Kabongo Tshibangu

Représentants légaux de victimes